



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300001 Hôpitaux privés, Maisons de soins psychiatriques

Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4103)	2
Convention collective de travail du 8 décembre 1982 (9601).....	4
Convention collective de travail du 22 octobre 1991 (29117).....	6
Convention collective de travail du 4 juillet 1991 (30671)	7
Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69047).....	8



Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4103)

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1971, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement ou le travail où le travailleur a été occupé, en dernier le lieu, pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premier mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.



Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 8 décembre 1982 (9601)

Conditions de travail et de rémunération

Chapitre Ier – Champ d’application

Article 1. La présente convention collective de travail s’applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux.

Il y a lieu d’entendre par travailleurs, le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Chapitre II – Remarques générales

Art. 3.

1. La rémunération du travailleur est fixée dans l’échelle de son grade.
2. A. L’échelle de base est accordée au travailleur dont l’ancienneté pécuniaire est nulle ou inférieure à deux ans.

B. l’échelle “bis” est accordée au travailleur des que celui-ci compte deux années d’ancienneté pécuniaire dans l’échelle de base correspondant à son grade..

C. L’échelle “ter” est accordée au travailleur des que celui-ci compte douze années d’ancienneté pécuniaire dans l’échelle “bis” attachée à son grade, à condition que le bénéfice de cette échelle “ter” soit limité à 90 p.c. de l’effectif pour le grade de correspondant à l’échelle de base.

3. A. Pour l’application du point 2 du présent article et des échelles de rémunération, il est défini, pour chacune des échelles, une structure reprise dans l’annexe I..

Cette structure détermine pour chacune des échelles de base, échelles “bisé et “ter”:

- Une rémunération annuelle minimum;
- Des rémunérations dénommées “échelons”, résultant des augmentations périodiques annuelles ou bisannuelles;
- Une rémunération annuelle maximum.

B. Les montants mentionnés dans l’annexe II correspondent aux rémunérations mensuelles à 100 p.c.

C. Les montants mentionnés dans l’annexe III correspondent aux salaires horaires à 100 p.c.

Chapitre V – Dispositions Communes



Art. 19. Au moment de sa promotion d'une catégorie à une autre, tout membre du personnel à droit immédiatement à l'échelle de rémunérations de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

Chapitre VI – *Dispositions finales*

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 22 octobre 1991 (29117)

Convention collective de travail concernant les conditions de rémunération

Article 1

La présente convention de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Article 3

Les membres du personnel qui sont repris dans l'échelle barémique 1.10 seront, à partir du 1er décembre 1991, repris dans l'échelle 1.12 et ceci en conservant l'ancienneté acquise.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 4 juillet 1991 (30671)

CCT concernant l'application du protocole d'accord du 22/10/1991 relatif à certains points du texte de base « Gouvernement-organisation syndicales-organisations patronales » du 4/7/91

Art. 1 La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des hôpitaux privés et qui sont membres d'une des organisations signataires et à leurs travailleurs.

Par travailleurs, on entend le personnel employé et ouvrier féminin et masculin.

Art. 4 § 1. Les membres du personnel ayant une formation A1 ou A2, c.à.d. le personnel infirmier, les assistants sociaux, les assistants psychologues, les éducateurs, les paramédicaux ainsi que les chefs de service des ces catégories qui sont respectivement classés dans les échelles 1.40 – 1.57, 1.43 – 1.55, 1.55 – 1.61 – 1.77, 1.61 – 1.77 et 1.78 conformément à la convention collective de travail du 8/12/1982, progressent d'une biennale dans leur barème au 1/6/1992.

§ 2. Ces membres du personnel bénéficiant d'une ancienneté de plus de 23 ans se verront également accorder une biennale au 1/6/1992. Le montant de celle-ci est égal au montant de la dernière biennale dans l'échelle correspondante.

Art. 5 § 1. Les membres du personnel visés à l'article 4 porteurs d'un diplôme universitaire qui sont classés dans l'échelle 1.80 obtiennent une biennale supplémentaire dans leur barème au 1/6/1992.

§ 2. Ces membres du personnel bénéficiant d'une ancienneté de plus de 23 ans se verront également accorder une biennale au 1/6/1992. Le montant de celle-ci est égal au montant de la dernière biennale dans l'échelle correspondante.

Art. 6 L'ancienneté au début et fin de carrière des échelles 1.40 – 1.57, 1.43 – 1.55, 1.55 – 1.61 – 1.77, 1.61 – 1.77, 1.78 et 1.80, sera adaptée aux dispositions des articles 4 et 5. Ces éléments seront techniquement intégrés dans les barèmes, comme prévu par l'annexe de la CCT du 8/12/1982, fixant les conditions de travail et de rémunération.

Art. 12

La présente CCT produit ces effets au 1/6/1992 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69047)

Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Art. 3. L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.